

Annexes concernant la Déclaration gouvernementale et l'accord de gouvernement, 28 juillet 1999

ANNEXE 1

UNE SOCIÉTÉ OUVERTE¹

La Belgique doit être une société ouverte et tolérante. Ceux qui y résident doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur. L'insertion dans la société doit être le point de départ de l'intégration. De même que toute forme de racisme, d'intolérance et de discriminations doit être combattue résolument.

1. L'intégration

Le gouvernement estime que l'acquisition de la nationalité belge est un facteur d'intégration important dans notre société. Afin de favoriser cette intégration, des modifications importantes seront apportées au code de la nationalité belge.

En particulier, la procédure d'acquisition de la nationalité belge par voie de naturalisation sera alignée sur la procédure actuelle de déclaration de la nationalité. Plus précisément la demande de naturalisation sera gratuite et contiendra l'engagement du demandeur de respecter la Constitution et les lois du peuple belge ainsi que la Convention universelle des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et exprimera la volonté d'intégration. En outre, les dispositions de l'article 15 du Code de la nationalité belge seront revues dans le but de supprimer le questionnaire.

En outre, l'arrêté royal du 13 décembre 1995 relatif aux documents à fournir par le demandeur sera modifié comme suit: «l'acte de naissance du demandeur ou document équivalent délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires du pays d'origine. En cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses à se procurer cet acte, il peut être remplacé par un acte de notoriété visé aux articles 71 et 72 du Code civil».

De plus, le rôle du parquet sera redéfini. Ainsi, le parquet se prononcera dans un délai de un mois sur l'existence éventuelle de faits personnels graves dans le chef du demandeur. Ce n'est que si cet avis est négatif que le dossier sera transmis à la Chambre des représentants pour décision. Dans le même esprit, le ministre de la Justice enverra aux parquets une circulaire afin de combattre les demandes de naturalisation qui visent un but criminel. La déclaration de nationalité elle-même sera simplifiée réduisant le délai d'avis du parquet à un mois et en assouplissant les conditions d'âge. Le gouvernement introduira au Parlement les projets concernés immédiatement après les vacances d'été. Le gouvernement évaluera la nouvelle réglementation un an après son entrée en vigueur.



2. Une politique d'asile réaliste et humaine

Le gouvernement mettra en œuvre intégralement la Convention de Genève. En outre, il élaborera un statut cohérent pour les personnes déplacées en raison d'une situation de guerre. Ce statut aura un caractère temporaire et renouvelable. Il impliquera le retour effectif des personnes déplacées dès que prend fin l'état de guerre dans leur pays d'origine et ceci pour autant que leur retour soit effectivement possible. En ce qui concerne les demandeurs d'asile dans le cadre de la Convention de Genève, les procédures seront raccourcies, améliorées et simplifiées dans le respect des droits de la défense.

Reste la question des personnes en séjour illégal. Un organe autonome, indépendant disposant d'un personnel suffisant, devra, dans le cadre d'une procédure qui respecte les droits de la défense, se prononcer, au cas par cas, sur une régularisation éventuelle en se basant sur des critères stricts définis préalablement par arrêté royal. La demande doit être formulée dans un bref délai après la mise en vigueur de cet arrêté royal. Entrerons en ligne de compte, conformément à ces critères :

1. Les demandeurs d'asile en fin de procédure qui n'ont pas reçu de décision exécutoire dans un délai de 4 ans (trois ans pour les familles avec des enfants en âge de scolarité) pour autant qu'ils ne représentent aucun danger pour l'ordre public et n'aient commis aucune fraude manifeste lors de l'introduction de la demande ou de la procédure.
2. Les personnes qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ne peuvent retourner.
3. Les personnes gravement malades,
4. Les personnes qui peuvent faire valoir des circonstances humanitaires bien définies et qui ont développé des attaches sociales durables dans le pays

Un prêt sans intérêt pourra être octroyé à ceux qui seront renvoyés et qui ont résidé depuis longtemps en Belgique afin de faciliter leur réintégration dans leur pays d'origine.

3. La lutte contre le racisme et l'intolérance

Le gouvernement fédéral s'engage à évaluer l'efficacité de la législation actuelle contre le racisme et le révisionnisme et à l'adapter là où cela s'avère nécessaire. Le Centre pour l'Égalité des Chances et de Lutte contre le Racisme sera associé à cette évaluation. Le ministre de la Justice aura pour tâche d'informer par circulaire les procureurs généraux de la volonté qu'a le gouvernement d'appliquer strictement la réglementation susvisée.

Une loi générale sur la lutte contre les discriminations sera introduite au Parlement interdisant notamment la discrimination en matière de choix sexuels. On mettra au point également, pour les partenaires vivant ensemble, un véritable régime légal de vie commune. Entre-temps, la loi du 23 novembre 1998 sur la cohabitation légale de vie sera mise en œuvre immédiatement.



POLITIQUE D'IMMIGRATION ET D'ASILE²

La nouvelle politique comprend huit axes:

1. Une simplification radicale de la procédure d'asile

La procédure actuelle présente une trop grande complexité, une durée trop longue et un manque de transparence. Dès lors, l'Office des Etrangers, le CGRA et le CPRR seront supprimés. L'objectif est d'aboutir à des décisions dans le mois, et, pour les dossiers les plus compliqués, dans l'année.

La nouvelle procédure s'articulera comme suit :

- Un premier niveau est constitué par une administration rénovée, «l'administration fédérale de l'asile», sur la base d'un examen qualitatif afin de déterminer comment organiser les services, le profil du personnel, la méthode de travail, les précautions à prendre, etc.... Cette administration sera composée des meilleurs éléments recrutés au sein de l'actuel CGRA et de l'OE selon une procédure arrêtée par le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Fonction publique. Certains agents de haut niveau (Licencié en droit) seront seuls habilités à signer les décisions de reconnaissance du statut de réfugiés, de refus pour demande manifestement infondée.
- Une demande sera manifestement infondée dans les cas suivants :
 - demande antérieure dans un pays de «Dublin»,
 - fraude manifeste sur l'identité et la nationalité,
 - motifs étrangers à la convention de Genève,
 - renvoi ou expulsion antérieure à dix ans,
 - séjour de plus de trois mois dans un pays tiers,
 - absence d'éléments sérieux,
 - motifs étrangers.
- La juridiction administrative des réfugiés est composée de juges, de greffiers et des référendaires. La saisine de cette juridiction devra avoir lieu sur la base d'un recours effectué dans un délai très court de cinq jours. Cette juridiction sera divisée en une chambre chargée d'examiner les recours sur demande manifestement infondée selon une procédure accélérée qui aboutit soit à une confirmation soit au renvoi immédiat à l'autre chambre, chargée d'examiner le fond.

Le Conseil d'Etat jouera un rôle de cassation administrative pour les recours sur les refus de demandes manifestement infondées et les demandes infondées.

2. Une procédure d'éloignement

Une procédure d'éloignement de ceux qui se trouvent en situation irrégulière dans notre pays ou à qui on a refusé l'asile sera organisée de la manière suivante :

- le retour volontaire sera encouragé au maximum par un accompagnement psychologique et social dès l'entrée de ces personnes dans les centres fermés. A cet égard, un ensemble de mesures seront prises vis à vis des mineurs notamment pour assurer leur scolarité et



les conditions de vie. Leur scolarisation devra être organisée à l'intérieur du centre ou à l'extérieur en collaboration avec les organisations des droits de l'homme. La présence de mineurs dans ces centres, tantôt non accompagnés, tantôt apportés voire retenus suite à la volonté de leurs parents, nécessite des solutions adéquates dans leur seul intérêt. Les mineurs non accompagnés accéderont automatiquement au territoire et seront placés, dans le seul but de leur protection, dans une institution spécialement prévue à cet effet. Une tutelle spécifique sera organisée.

L'arrêté royal du 4 mai 1999 sera modifié pour tenir davantage compte des mineurs qui résident dans les centres fermés. Un centre sera aménagé spécialement pour les familles, et recevra les moyens nécessaires à cet effet. Dans ces centres, une réglementation spécifique améliorera encore les conditions de séjour de ces mineurs.

- En cas de refus de départ volontaire, un éloignement par avion de ligne régulière sera proposé et exécuté avec escorte. Le cas échéant, il sera procédé à des éloignements forcés par avion, organisé par les pouvoirs publics. Dans ce cas, ils seront accompagnés par un médecin et un observateur appartenant au terrain des droits de l'homme.
- Pour les délinquants ayant commis des infractions graves, des vols de petits avions pourront être organisés.

Dans tous les cas où la contrainte est nécessaire, il ne pourra être fait usage de cette contrainte qu'en tenant compte des risques que cela comporte. On ne pourra recourir à la force que pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement. Tout recours à la force est proportionné à l'objectif poursuivi. Tout usage de la force est précédé d'un avertissement, à moins que cela ne rende cet usage inopérant.

3. Une procédure de régulation au cas par cas

Une procédure de régularisation au cas par cas sera rapidement définie par arrêté royal sur la base 9 §3 de la loi de décembre 1980.

4. Un observatoire

Un observatoire sera mis sur pied avec pour principales missions de jouer un rôle en matière d'éloignement et un rôle d'analyse des flux migratoires. Cet observatoire pourra adresser des recommandations au pouvoir public.

5. Le calendrier

Dans un délai d'un an, il faut :

1. résorber l'arriéré;
2. exécuter les éloignements décidés;
3. mettre en place les nouvelles procédures;
4. avoir décidé des régularisations au cas par cas.

Les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette politique seront dégagés.



De même, seront mis, provisoirement, à la disposition du ministre de l'Intérieur, les locaux nécessaires pour l'accueil des Kosovars (ou autres illégaux) pour faire face à un afflux anormal.

6. La capacité d'accueil des candidats- réfugiés sera augmentée d'un quart

Sur proposition du ministre de l'Intégration sociale, le Conseil des ministres a décidé d'augmenter d'un quart les centres d'accueil ouverts. La capacité d'accueil actuelle est de 30904 lits. Elle sera donc augmentée de 905 nouvelles places. 295 places qui avaient été créées comme accueil d'urgence temporaire pour des réfugiés Kosovars au statut B (statut d'expatrié) (Antwerpen Linkeroever, 195 places et Kapellen, 100 places), deviendront désormais des endroits d'accueil permanents. Cette augmentation de la capacité d'accueil de 10200 places permanentes deviendra immédiatement opérationnelle. Le personnel nécessaire sera recruté au plus vite,

7. Une aide matérielle remplace le minimum vital

Les idées clés développées par le ministre de l'Intégration sociale sont une amélioration et une augmentation de l'aide matérielle et la lutte contre les abus des trafiquants d'hommes. L'afflux important de candidats réfugiés des derniers mois a provoqué une surcharge des centres d'accueil ouverts. En raison de cette surcharge, les candidats réfugiés sont renvoyés de plus en plus fréquemment aux CPAS. (Centres publics d'Aide sociale) qui leur octroient une aide en espèce. Cette situation a gravement perturbé la qualité de la politique d'accueil. En effet, cette aide financière est à l'origine des agissements des trafiquants d'hommes et des spéculateurs, qui exercent une forte pression sur les demandeurs d'asile.

Pour combattre ces abus, les services des CPAS seront réorientés: l'aide en espèces octroyée par les CPAS sera remplacée par une aide matérielle. Par aide matérielle on entend le gîte, la nourriture, les soins médicaux et un accompagnement. On pense ici au système déjà en vigueur pour la Croix Rouge et pour les ONG (organisations non gouvernementales). Les autorités fédérales se chargeront des coûts de l'accueil local par les CPAS sur la base d'une somme forfaitaire, comme elles le font, par exemple, pour la Croix Rouge. L'objectif est d'évoluer vers un système qui pourra exclure cette aide uniquement financière, c'est-à-dire le minimum vital. Des mesures seront prises contre les CPAS qui renvoient systématiquement les demandeurs d'asile vers les villes. Le ministre compétent consultera immédiatement les représentants des CPAS en vue d'une réalisation concrète.

8. Amélioration de la qualité d'accueil

Pour une meilleure entente entre les parties concernées, on s'efforcera de mettre sur pied des actions coordonnées entre le centre, les personnes qui y seront hébergées et les habitants du quartier. Pour ces projets, on prévoit annuellement 2,5 millions FB par centre d'accueil ouvert. Les mi-



nistres de la Santé publique et de l'Intégration sociale consulteront les Communautés compétentes pour la politique préventive en matière de santé en vue d'une meilleure organisation du dépistage préventif du TBC dans les centres d'accueil.

On installera également un dispositif d'observation de la qualité dans les centres d'accueil. Actuellement, la qualité de l'accueil est surveillée d'une manière informelle par les centres entre eux. Après consultation des directions, du personnel et des habitants du quartier, on examinera comment on peut, grâce à la mise en œuvre d'une instance spécialisée, procéder à une évaluation permanente de la qualité de l'accueil.

Enfin, les ministres de la Justice et de l'Intégration sociale introduiront un système de tutelle pour les demandeurs d'asile mineurs. Ce problème nécessitera une consultation des Communautés.

NOTES

1. Extrait de la *Déclaration gouvernementale et de l'accord de gouvernement*, 28 juillet 1999.
2. Extrait du Communiqué de presse du 24 septembre 1999.